



LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC

MONTRÉAL, le 23 avril 1993

DISTRICT D'APPEL
DE MONTRÉAL

DEVANT LE COMMISSAIRE : M^e Jacques-Guy Béliveau, c.r.

RÉGION: Île-de-Montréal

DOSSIER: 25564-60-9012

AUDITION TENUE LE : 23 avril 1993

DOSSIER CSST: 0028 5262
DOSSIER BRP: 6024 7741

À : Montréal

TRANSCRIPTION DE LA DÉCISION RENDUE ORALEMENT À
L'AUDIENCE

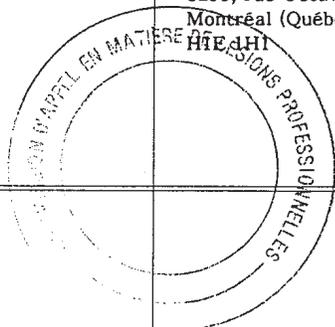
HÔPITAL LOUIS-H. LAFONTAINE
a/s: Monsieur Michel-T. Prévost
7401, rue Hochelaga
Montréal (Québec)
H1N 3M5

PARTIE APPELANTE

et

GHISLAINE LAHENS
8295, rue Octave-Pelletier
Montréal (Québec)

PARTIE INTÉRESSÉE





25564-60-9012

2

D É C I S I O N

Le 11 décembre 1990, Hôpital Louis-H. Lafontaine (l'employeur) en appelle d'une décision rendue par le Bureau de révision de l'Île-de-Montréal le 26 novembre 1990.

Par cette décision unanime, le Bureau de révision confirme la décision du 2 août 1988 de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) et déclare que madame Ghislaine Lahens (la travailleuse) a été victime d'une lésion professionnelle le 23 juin 1988 et qu'elle a ainsi droit aux indemnités de remplacement du revenu prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) (la loi).

Bien que la travailleuse ait été informée de la date d'audition de l'appel, elle ne s'est pas présentée à l'audition. Elle n'a pas non plus communiqué avec le commissaire soussigné pour faire valoir un motif pour son absence.

Dans les circonstances, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) décide d'instruire l'affaire



25564-60-9012

3

malgré l'absence de la travailleuse conformément aux dispositions de l'article 427 de la loi.

OBJET DE L'APPEL

L'employeur demande à la Commission d'appel d'infirmier la décision du 26 novembre 1990 du Bureau de révision et de déclarer que la travailleuse n'a pas été victime d'un accident du travail le 23 juin 1988.

LES FAITS

Le 23 juin 1988, la travailleuse est à l'emploi de l'employeur comme candidate infirmière.

Alors qu'elle n'est pas cédulée pour travailler ce jour là, elle se rend au bureau de paie de l'employeur pour aller chercher son chèque de traitement. Elle allègue avoir alors subi un accident du travail qui est décrit comme suit au formulaire «Avis de l'employeur et demande de remboursement»:

«Vers 13h20, en sortant du bureau de la paie, l'employée a glissé et est tombée par terre sur le côté.



25564-60-9012

4

Douleur à la cheville - jambe, fesse, bras droits.»

Le 6 juillet 1988, l'employeur conteste cette demande de la travailleuse au motif qu'elle n'était pas requise de travailler ce jour-là. En conséquence, il indique que cet événement n'est pas survenu par le fait ou à l'occasion du travail de la travailleuse.

Le dossier révèle que depuis le 26 novembre 1987, le service de dépôt direct était fonctionnel chez l'employeur, ce qui n'empêchait pas cependant les employés qui le désiraient d'aller chercher leur chèque de paie directement au bureau de l'employeur.

En la présente instance, la travailleuse a choisi de ne pas jouir du service de dépôt direct et c'est par choix personnel qu'elle a décidé d'aller au bureau de l'employeur le 23 juin 1988 alors qu'elle n'était pas assignée au travail, comme mentionné ci-avant.

Dans les circonstances, il va de soi que la présomption prévue à l'article 28 de la loi ne peut recevoir application.

La Commission d'appel est d'avis qu'il ne s'agit pas dans la présente affaire d'un accident survenu par le fait du travail. En effet, comme



25564-60-9012

5

la travailleuse n'était pas à son travail ce jour là, il ne saurait s'agir d'un accident survenu par le fait de son travail.

Peut-on parler d'un accident qui serait survenu à l'occasion du travail? La Commission d'appel n'hésite pas à dire que tel n'est pas le cas. En effet, dans la présente affaire, rien dans la preuve ne démontre que l'employeur exerçait ou pouvait exercer un lien d'autorité sur la travailleuse le 23 juin 1988. On ne saurait parler davantage d'un lien de subordination.

CONSIDÉRANT la preuve documentaire au dossier;

CONSIDÉRANT l'argumentation présentée par l'employeur;

CONSIDÉRANT la jurisprudence de la Commission d'appel qui s'est prononcée à plusieurs reprises dans des cas semblables, la Commission d'appel est amenée à conclure que l'appel de l'employeur doit être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN
MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES :**



25564-60-9012

6

ACCUEILLE l'appel de Hôpital Louis-H. Lafontaine, l'employeur;

INFIRME la décision du 26 novembre 1990 du Bureau de révision de
la région de l'Île-de-Montréal;

DÉCLARE que la travailleuse, madame Ghislaine Lahens, n'a pas été
victime d'un accident du travail le 23 juin 1988.

Jacques-Guy Béliveau, c.r.
Commissaire



25564-60-9012

7

JURISPRUDENCE CITÉE PAR L'EMPLOYEUR

- Jacques Tremblay et Donohue Inc., [1987] C.A.L.P., 94 (page 96);
- Hôpital d'Youville de Sherbrooke et Francine Lincourt, [1987] C.A.L.P. 567 (page 570);
- Jacques Bérubé et Revenu Canada Impôt, [1987] C.A.L.P. 607 (page 610);
- Cascades (Jonquière) et Yvon Harvey, [1987] C.A.L.P. 86.

COPIE CONFORME

PAR: _____
OFFICIER DUMENT AUTORISÉ